

Document à fournir obligatoirement avec toute soumission pour être admissible à soumissionner

ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DU SOUMISSIONNAIRE

Appel d'offres ou Demande de prix n°: _____.

Titre de l'appel d'offres ou du projet : _____
_____.

Je, _____, soussigné(e),
_____,
(Nom et titre de la personne autorisée par le soumissionnaire)

en présentant à la Ville la soumission ci-jointe (ci-après appelée la « soumission »), atteste que les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards.

AU NOM DE : _____,
(Nom du soumissionnaire)

(Ci-après appelé le « soumissionnaire »),

Je déclare ce qui suit :

1. J'ai lu et je comprends la présente attestation;
2. Je sais que la soumission sera rejetée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
3. Je reconnais que la présente attestation peut être utilisée à des fins judiciaires;
4. Je suis autorisé(e) par le soumissionnaire à signer la présente attestation;
5. La ou les personnes, selon le cas, dont le nom apparaît sur la soumission, ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
6. Aux fins de la présente attestation et de la soumission, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de toute société de personnes ou de toute personne, autre que le soumissionnaire, liée ou non, au sens du deuxième alinéa du point 9, à celui-ci :
 - a) Qui a été invitée à présenter une soumission;

- b) Qui pourrait éventuellement présenter une soumission à la suite de l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, de ses habiletés ou de son expérience.
7. Le soumissionnaire a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la *Loi sur la concurrence* (L.R.C. 1985, c. C-34), notamment quant :
- Aux prix;
 - Aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisées pour établir les prix;
 - À la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
 - À la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.
8. Les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions, à moins d'être requis de le faire par la loi.
9. Ni le soumissionnaire ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables dans les cinq (5) années précédant la date de présentation de la soumission, d'un acte criminel ou d'une infraction énoncés ci-dessous :
- aux articles 119 à 125 et aux articles 132, 136, 220, 221, 236, 336, 362, 366, 368, 375, 380, 388, 397, 398, 426, 462.31, 463 à 465* et 467.11 à 467.13 du Code Criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);
 - aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;
 - à l'article 3 de la Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)
 - aux articles 5, 6 et 7 de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L. C. 1996, ch. 19)
 - aux articles 62, 62.0.1 et 62.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);
 - à l'article 44 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);
 - aux articles 239 (1) a) à 239 (1) e) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément);

- aux articles 327 (1) a) à 327 (1) e) de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15);
- à l'article 46 b) de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26);
- à l'article 406 c) de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32);
- à l'article 605 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3);
- à l'article 469.1 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2);
- à l'article 66 1° de la Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001);
- à l'article 148 6° de la Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01);
- à l'article 356 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01);
- aux articles 195 6°, 196 et 197 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- à l'article 45.1 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 37.4 et 37.5 de ce règlement;
- à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.2) concernant une violation des articles 50.4 et 50.5 de ce règlement;
- à l'article 58.1 du Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.5) concernant une violation des articles 40.6 et 40.7 de ce règlement;
- à l'article 10 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r.1.1) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement;
- à l'article 10 du Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (R.R.Q., c. C-19, r.3) concernant une violation des articles 7 et 8 de ce règlement.

ou

ayant été déclaré coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon.

* Aux fins de la présente attestation, les articles 463 à 465 du Code Criminel s'appliquent uniquement à l'égard des actes criminels et des infractions mentionnés ci-dessus

10. Ni le soumissionnaire ni un de ses sous-contractants ne sont titulaires d'une licence restreinte aux fins de l'obtention d'un contrat public, c'est-à-dire d'un contrat de construction et de tout sous-contrat de construction se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat.
11. Personne, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, n'a exercé pour le compte du soumissionnaire des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (L.R.Q., c. T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbyisme, auprès d'un titulaire de charge publique de la Ville au regard du processus préalable au présent appel d'offres, ou si de telles activités ont été exercées pour son compte, elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du *Code de déontologie des lobbyistes*.
12. De plus, le soumissionnaire s'engage à ne pas exercer des activités de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique de la Ville entre le moment où l'appel d'offres est publié et celui où le contrat est accordé. En cas de non-respect de cet engagement, la Ville pourra rejeter la soumission et ne pas conclure le contrat avec le soumissionnaire, ou résilier le contrat si le non-respect de cet engagement est découvert après son adjudication.
13. Aucune enquête n'a été instituée contre le soumissionnaire ou l'un de ses administrateurs, dirigeants ou associés au sujet d'une infraction en matière de contributions électorales, aucun jugement de culpabilité ni aucune ordonnance n'ont été rendus contre le soumissionnaire lui interdisant de conclure un contrat public.
14. Le soumissionnaire a acquitté toutes les cotisations qui sont exigibles de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et de la Commission de la construction du Québec.

Pour l'application de la présente attestation, on entend par **personne liée** : lorsque le soumissionnaire est une personne morale, un de ses administrateurs, et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants de même que la personne qui détient des actions de son capital-actions qui lui confèrent au moins 50 % des droits de vote pouvant être exercés en toutes circonstances rattachés aux actions de la personne morale et, lorsque le soumissionnaire est une société en nom collectif, en commandite ou en participation, un de ses associés et, le cas échéant, un de ses autres dirigeants. L'infraction commise par un administrateur, un associé ou un

des autres dirigeants du soumissionnaire doit l'avoir été dans le cadre de l'exercice des fonctions de cette personne au sein du soumissionnaire.

Je reconnais ce qui suit :

15. Si la Ville découvre, malgré la présente attestation, qu'il y a eu déclaration de culpabilité à l'égard d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9, le contrat qui pourrait avoir été accordé au soumissionnaire dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages-intérêts pourront être intentées contre le soumissionnaire et quiconque en sera partie.
16. Dans l'éventualité où le soumissionnaire ou une personne qui lui est liée serait déclaré coupable d'un acte criminel ou d'une infraction mentionnée au point 9 en cours d'exécution du contrat, le contrat pourra être résilié par la Ville.
17. J'ai pris connaissance du Règlement RV-2024-34-63 sur la gestion contractuelle de la Ville, entré en vigueur le 21 mai 2024 et disponible à l'adresse suivante : www.ville.levis.qc.ca.

Signature de la personne autorisée

Date